

**ECOLE DE CONDUITE MASSE CAROFF  
48 AVENUE LEON BLUM  
29000 QUIMPER**

**GARANTIE FINANCIERE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS DE LA  
CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Conforme à l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;

**ADHÉRENT :** ECOLE DE CONDUITE MASSE CAROFF- Agrément n°E1702900020 DU 16/12/2021  
**Siège Social :** 48 AVENUE LEON BLUM  
29000 QUIMPER  
**Nom du ou des représentants légaux :** REGIS CAROFF /

**ASSURE :** ECOLE DE CONDUITE MASSE CAROFF- Agrément n° E1702900020 DU 16/12/2021  
**ADRESSE:** 48 AVENUE LEON BLUM  
29000 QUIMPER

Nous, soussignés **Générale de Services et d'Assurances** 8 rue Wulfram Puget 13008 Marseille, attestons par la présente pour le compte de la Compagnie **MS AMLIN INSURANCE SE** – 22 rue Georges Picquart - 75017 PARIS que l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière mentionné ci-dessus bénéficie d'une **Garantie Financière plafonnée à 95 097,30 EUR** en tant qu'adhérent au contrat d'assurance collectif n°**2024PIR00001** pour dispenser les formations hormis celles faisant l'objet de **conventions** <sup>(1)</sup> préparant aux différentes catégories du permis de conduire, à savoir : **B ( filières AAC – CS), BE, BEA, B 78, B 96, B1, AM, A1, A2, A, ou autres formations.**

**Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxes (HT) de l'année N-1 réalisé au titre des formations prévues par l'article 7** du contrat de labellisation type présenté dans l'Annexe 5 de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

**Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exclusion de celles citées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois. Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.**

Il est précisé que ce montant de garantie forme la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre des personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré.

La présente attestation, délivrée pour la période du **01/01/2024** au **31/12/2024** à 24 heures, ne saurait engager l'assureur en dehors des conditions et limites fixées par les dispositions contractuelles auxquelles elle se réfère, et sous réserve du paiement des primes y afférentes.

Pour servir et valoir ce que de droit.

**(1) Conventions :** les formations faisant l'objet de conventions (Permis PL et formations professionnelles) n'entrent pas dans le calcul du montant de la Garantie financière requise.

Fait à Marseille, le **19 décembre 2023**  
Par délégation pour la Compagnie

**GÉNÉRALE DE SERVICES ET D'ASSURANCES**  
COURTAGE D'ASSURANCES  
8, rue Wulfram Puget - B.P. 35  
13266 MARSEILLE Cedex 08  
Tél. 04 91 33 24 80 - Fax 04 91 33 84 27  
RCS Marseille - SIREN 408 746 543 - APE 6622Z  
ORIAS 07008399